

**République Démocratique du Congo****CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE  
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE  
"Programme de micro-interventions "  
N° d'intervention  
N° CTB : RDC/01/006**

Entre :

**L'État belge**, représenté par le Secrétaire d'État à la Coopération au Développement, ou son délégué,

Ci-après dénommé "l'État",

D'une part,

Et

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par son Délégué à la gestion journalière,

Ci-après dénommée "la CTB",

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la "Coopération Technique Belge" sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée "la Loi portant création de la CTB";

Vu le contrat de gestion conclu entre l'État et la CTB le 23 avril 1999, ci-après dénommé "le Contrat de gestion";

Vu la demande de mise en œuvre de la prestation de coopération dénommée "Programme de micro-interventions en République Démocratique du Congo",

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1er  
Objet de la convention**

L'Etat charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre du "Programme de micro-interventions<sup>(1)</sup> en République Démocratique du Congo", ci-après dénommée "la prestation de coopération" selon les dispositions générales en annexe 1 de la présente convention".

<sup>(1)</sup> Une micro-intervention est un appui apporté à un groupe ou à une association de droit ou de fait, émanant de la société civile, ou à un pouvoir local (village, commune, etc.), dans le pays partenaire, selon des critères et procédures définis ci-dessous, et d'un montant compris entre 50.000 BEF et 400.000 BEF.

## Article 2 Prix

### 2.1. Prix

Le prix pour la réalisation de l'objet de la présente convention est de 500.000 € (*cing cent mille euro*).

### 2.2. Remarque

Conformément à l'article 34 du Contrat de gestion actuel, jusqu'à la date d'échéance du 1<sup>er</sup> Contrat de gestion, les frais de gestion de la CTB comprenant notamment un montant équivalent à 25 % des frais inhérents au salaire brut d'une unité de personnel auxiliaire local affectée au bureau de la représentation de la CTB en vue de la réalisation du programme de micro-intervention, sont payés sur base des contributions prévisionnelles à la couverture des frais de gestion.

Les frais de gestion spécifiques à cette prestation, y compris les 25 % des frais inhérents au salaire brut d'une unité de personnel auxiliaire local dont question à l'alinéa précédent, ne sont pas compris dans le prix visé à l'article 2.1 ci-dessus et ne sont pas facturés par la CTB pendant la durée du premier Contrat de Gestion.

La CTB dépose toutefois, annuellement, un décompte reprenant ses frais de gestion liés à la réalisation de la présente convention.

## Article 3 Durée de la convention

La durée de la convention est de 15 mois.

Cette durée n'est pas affectée par l'éventuelle échéance du Contrat de gestion en vertu duquel la présente convention est conclue.

Elle entre en vigueur le jour de sa signature.

Les activités ne pourront cependant démarrer qu'à la réception de l'avance visée au point 1 des dispositions générales en annexe 1 de la présente convention.

Elle prend fin de plein droit à la date de réception, par l'Etat, du rapport final comprenant les décomptes financiers de chaque micro-intervention mise en œuvre par la CTB en vertu de la présente convention.

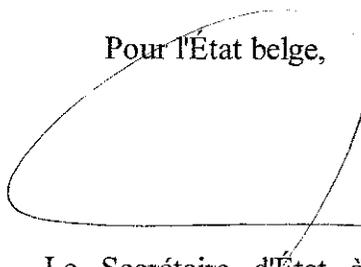
Fait à Bruxelles, le 22 juin 2002, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



Le Délégué à la gestion journalière  
ou son délégué

Pour l'Etat belge,



Le Secrétaire d'Etat à la Coopération au  
Développement

## Annexe 1

### Dispositions générales relatives à la mise en œuvre d'une prestation

#### 1. Modalités de paiement, de gestion et de justification

Vu la nature de la prestation de coopération, l'État verse à la CTB à titre d'avance lors de la notification de la présente convention, le montant mentionné à l'article 2 "Prix" de la Convention, afin de lui permettre de financer les micro-interventions prévues.

Les modalités de paiement et de gestion par la CTB des sommes dues au(x) partenaire(s) local(-aux) sont décrites dans le document " Objectifs, modalités et mécanismes de mise en œuvre du Programme de micro-interventions", en annexe 2 de la présente convention.

Trimestriellement, la CTB introduit un état des dépenses effectuées dans le cadre de la prestation de coopération. En fin de prestation, les sommes non justifiées sont remboursées par la CTB à l'Etat.

Dans le cas où la durée de la prestation telle que prévue à l'Article 3 de la présente convention dépasse celle du 1<sup>er</sup> Contrat de gestion, la facturation de la CTB sera majorée de ses frais de gestion comme le principe en est posé au dernier alinéa de l'art. 34 du Contrat de gestion actuel, ainsi que des montants à attribuer le cas échéant sur base de l'Art. 2.2, §2 de la présente convention

#### 2. Modalités relatives à la mise en œuvre de la prestation de coopération

##### 2.1. Représentation

La CTB est représentée en République Démocratique du Congo, en ce qui concerne la mise en œuvre de la prestation de coopération, par le Représentant Résident de la CTB à Kinshasa.

##### 2.2. Obligations et responsabilités de la CTB

Sans déroger à l'article 36 du Contrat de gestion, les obligations assumées par la CTB s'apprécieront sur la base des indicateurs de performance visés au point 3 de la présente annexe.

##### 2.3. Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Les modes de fonctionnement permettant une exécution correcte de la prestation de coopération sont décrits dans le document " Objectifs, modalités et mécanismes de mise en œuvre du Programme de micro-interventions", en annexe 2 de la présente convention.

Les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations de bonne foi et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

#### 3. Indicateurs de performance

Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer l'exécution de la prestation de coopération en fonction des quatre critères de performance prévus par le Contrat de gestion sont définis en annexe 3 de la présente convention.

#### 4 Rapports trimestriels et final

Un bref rapport trimestriel d'avancement (narratif et financier) présentant l'évolution de la prestation de coopération (nombre de micro-interventions en cours, déroulement de chacune d'elle, budget affecté, budget dépensé, budget justifié, etc.) est soumis par la CTB à l'Etat.

Un rapport final sera transmis par la CTB à l'Etat. Il comportera au minimum :

A un rapport narratif composé de :

1. l'appréciation de la prestation de coopération au regard de sa cohérence et de sa pertinence pour le développement; une telle appréciation sera de plus présentée individuellement pour chaque micro-intervention constitutive du Programme de micro-interventions
2. l'appréciation de la prestation de coopération au regard des indicateurs de performance visés au point 3 de la présente annexe
3. le suivi des recommandations des éventuels audits, évaluations et contrôles
4. les conclusions

B un rapport financier

Ce rapport final est transmis par le Représentant Résident de la CTB à l'Attaché de la coopération internationale.

**5. Réception définitive**

La réception définitive par l'Etat des prestations effectuées par la CTB en exécution de la présente convention consiste en l'approbation par la Direction Générale de la Coopération Internationale du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération Internationale, du rapport final défini au point 4 de la présente annexe.

Elle intervient dans un délai de trois mois prenant cours à la date de la réception par l'Attaché de la coopération internationale du rapport final visé ci-dessus.

**6. Dispositions finales**

6.1. Notifications

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, moyennant accusé de réception, pour la CTB, à Monsieur le Délégué à la gestion journalière, et pour l'Etat, au Secrétaire d'Etat ou à son délégué.

Les délais prennent cours à dater de la réception.

Le jour du point de départ d'un délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

6.2. Droit applicable

La présente convention est soumise au droit belge.

## Annexe 2

### **Objectifs, modalités et mécanismes de mise en œuvre du programme de micro-interventions en République Démocratique du Congo**

**1. Objectif général** : favoriser le développement humain durable sur le plan économique, social et culturel, par le renforcement de la base sociale dans le pays partenaire.

**2. Objectif spécifique** : aider des groupes, associations, de droit ou de fait, émanant de la société civile, et des pouvoirs locaux (villages, communes, etc.), ayant pour objectif de se consacrer au développement de leur propre communauté, et démontrant disposer de la capacité à identifier et exécuter eux-mêmes la micro-intervention qu'ils proposent, à acquérir plus d'autonomie leur permettant de prendre plus facilement en charge eux-mêmes le développement de leur propre communauté.

N.B. Le partenaire local (exécutant) n'est pas nécessairement le groupe-cible (bénéficiaire) de la micro-intervention.

**3. Secteurs et thèmes d'intervention** : secteurs, thèmes et régions d'intervention de la loi sur la coopération internationale qui permettent d'intégrer (i) une dimension culturelle, (ii) la préservation et la promotion des valeurs et identités culturelles ainsi que de la production artistique, (iii) la sauvegarde et l'appui au développement des capacités dans ce secteur.

#### **4. Mode de gestion du Programme de micro-interventions**

Le Programme de micro-interventions est ainsi cogéré par divers intervenants, qui agiront avec souplesse et en concertation permanente, et dont les tâches respectives sont définies ci-dessous :

##### **4.1. Rôle de l'Attaché de la Coopération Internationale**

1°. L'Attaché de la Coopération Internationale se prononce sur la recevabilité des micro-interventions identifiées. Lorsqu'il s'agit d'un groupement d'intérêts économiques, Il veille notamment à ce que la micro-intervention ne puisse générer une situation de concurrence déloyale.

2°. Il transmet, dans les meilleurs délais, les micro-interventions retenues au Représentant-résident de la CTB pour mise en œuvre.

3°. Il reçoit les rapports trimestriels d'avancement et le rapport final du Représentant-résident de la CTB.

4°. Il transmet ces rapports à la Direction Générale de la Coopération Internationale du Ministère des Affaires Étrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération Internationale, revêtus de ses commentaires.

## **4.2. Rôle du Représentant-résident de la CTB**

1°. Le Représentant-résident de la CTB reçoit de l'Attaché les micro-interventions identifiées que ce dernier a retenues et assume la gestion de la mise en œuvre du Programme de micro-interventions.

2°. Il veille à fournir l'accompagnement humain adéquat au partenaire local pour la préparation et l'exécution de la micro-intervention.

3°. Il signe une convention d'exécution de la micro-intervention avec le partenaire local.

4°. Il assure le monitoring de l'exécution de la micro-intervention par le partenaire local, et l'appréciation de ses résultats. A cet effet, 25 % d'une unité de personnel auxiliaire local devra être affectée dans le cadre de la réalisation du programme de micro-interventions, si le montant de l'enveloppe annuelle de celui-ci dépasse 2 millions BEF.

5°. Il rédige et transmet à l'Attaché de la Coopération Internationale les rapports prévus aux points 4 de l'annexe 1 à la présente convention.

## **4.3. Rôle du partenaire local**

1°. Le partenaire local assume la responsabilité de l'identification et de l'exécution de la micro-intervention.

2°. Pour chaque micro-intervention, il assure une contribution locale d'au moins 20% de l'apport belge, que ce soit en espèce ou en nature (biens et/ou services).

3°. Il signe une convention d'exécution avec la CTB.

4°. Il informe périodiquement le Représentant-résident de la CTB de l'avancement de la micro-intervention.

## **5. Procédure de sélection des micro-interventions**

### **5.1. Proposition par un partenaire local**

Un partenaire local éligible selon le point 4 ci-dessus, introduit sa demande à l'Attaché de la Coopération Internationale qui, le cas échéant, lui demande d'en approfondir l'identification.

L'identification, bien que synthétique, répondra au moins à une approche participative, basée sur une discussion avec les bénéficiaires ayant permis de déterminer les problèmes auxquels ils sont confrontés, ceux auxquels la micro-intervention veut répondre, les solutions préconisées, et les facteurs extérieurs (suppositions).

Le dossier d'identification comporte les éléments suivants :

- nom de la micro-intervention
- identification du partenaire local responsable de l'exécution de la micro-intervention (nom, statut juridique, adresse, tél., fax, etc.)
- courte description du partenaire local (historique, activités, etc.)
- localisation de la micro-intervention (adresse, description du site, ...)

- courte description du groupe-cible (bénéficiaire), lorsqu'il est différent du partenaire local
- courte analyse des problèmes, solutions préconisées
- courte description des objectifs, des résultats escomptés, des activités prévues, de la durée des activités, des moyens à mettre en œuvre, et du budget de la micro-intervention
- brève analyse des risques et de l'impact escompté de la micro-intervention (durabilité, empowerment, ownership, etc.) et de sa faisabilité technique, économique et financière
- description de la contribution locale

## **5.2. Examen de la recevabilité par l'Attaché**

L'Attaché examine la recevabilité de la micro-intervention, selon le dossier d'identification qui lui est remis par un partenaire local potentiel.

S'il juge le dossier insatisfaisant, il refuse la prise en compte de la proposition ou demande au partenaire local d'approfondir l'identification. S'il le juge le dossier satisfaisant, il le transmet au Représentant-résident de la CTB pour mise en œuvre.

## **6. Modalités de mise en œuvre des micro-interventions**

6.1. La convention d'exécution entre le partenaire local et la CTB précise les responsabilités respectives du partenaire local et de la CTB.

6.2. Elle présente les objectifs de la micro-intervention, les résultats escomptés, les activités prévues, les moyens nécessaires, le budget correspondant, les indicateurs, leurs sources, ainsi que les suppositions.

6.3. Le Représentant-résident de la CTB procède au paiement du partenaire local suivant les modalités prévues par la convention d'exécution passée entre eux.

6.4. Le partenaire local assure alors l'exécution de la micro-intervention. Il se charge également d'informer régulièrement le Représentant-résident de la CTB, et de la justification des fonds, conformément à la convention d'exécution passée entre eux.

6.5. Le Représentant-résident de la CTB assure le reporting de la mise en œuvre de la micro-intervention à l'intention l'Attaché.

## **7. Modalités d'appréciation des micro-interventions**

7.1. Conformément au prescrit de la convention d'exécution passée entre eux, le Représentant-résident de la CTB et le partenaire local procèdent à la réception accompagnée de commentaires et à l'appréciation de la micro-intervention, en se référant aux objectifs, résultats, activités, moyens, et indicateurs qui ont été définis dans la convention d'exécution de la micro-intervention.

7.2. Le Représentant-résident de la CTB communique à l'Attaché les rapports prévus au point 4 de l'annexe 1 à la présente convention.

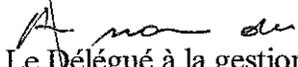
**"République Démocratique du Congo"**  
**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE**  
**DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**  
**"Programme de micro-interventions " du 22 juin 2001**  
**N° d'intervention 19100/11**  
**N° CTB : RDC/01/006**

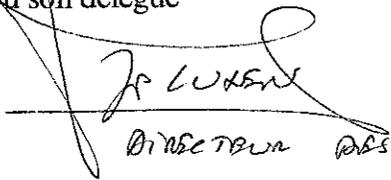
**Objet de l'avenant**

L'article 2.2 de la convention précitée est modifié comme suit :  
Au niveau du premier alinéa, les mots « les frais de gestion de la CTB comprenant notamment un montant équivalent à 25 % des frais inhérents au salaire brut d'une unité de personnel auxiliaire local affectée au bureau de la représentation de la CTB » sont supprimés ; au niveau du second alinéa, les mots « y compris les 25 % des frais inhérents au salaire brut d'une unité de personnel auxiliaire local dont question à l'alinéa précédent, ne sont pas compris dans le prix visé à l'article 2.1 ci-dessus et » sont supprimés.

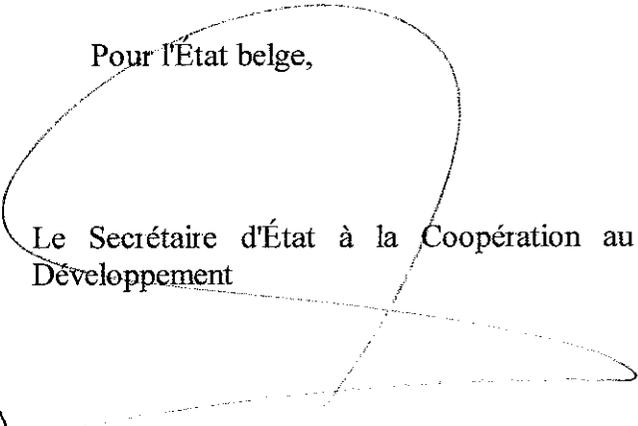
Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2001, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

  
Le Délégué à la gestion journalière  
ou son délégué

  
DIRECTEUR DES OPERATIONS

Pour l'Etat belge,

  
Le Secrétaire d'Etat à la Coopération au  
Développement